

Entrée charretière

La largeur maximale d'une entrée charretière d'un terrain occupé par un usage résidentiel est de 7 mètres.

Nombre autorisé

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un maximum 1 accès est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 30 mètres. Ce nombre peut être porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 30 mètres.

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, un maximum de 2 accès est autorisé.

Endroit autorisé

Toute aire de stationnement est autorisée sur l'ensemble du terrain sans toutefois occuper plus de 50 % de l'espace de la cour avant qui est située vis-à-vis du bâtiment principal.

Implantation d'une aire de stationnement

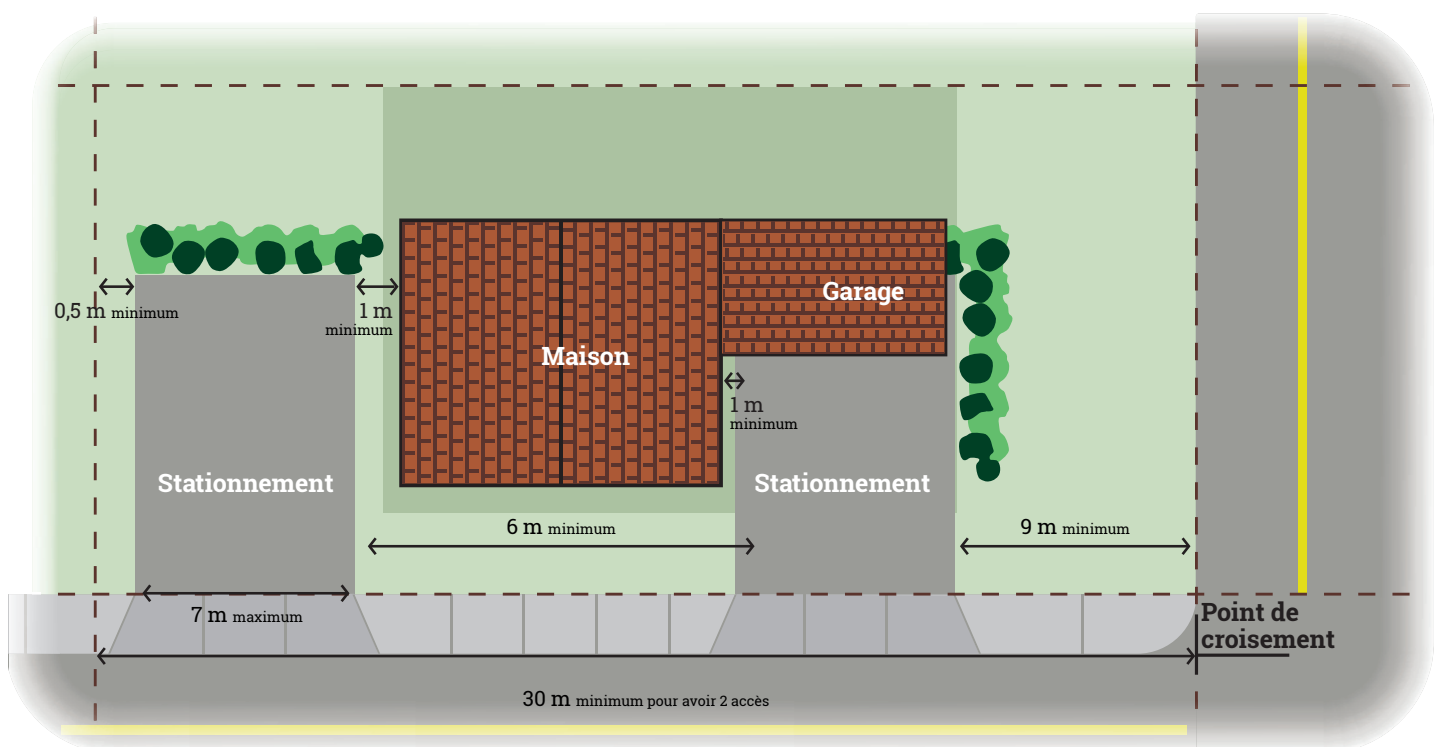
Toute accès doit être situé à une distance minimale de :

- 0,5 mètre de la limite de propriété avant, à l'exclusion de l'accès ou de l'allée d'accès au stationnement ;
- 0,5 mètre d'une limite de propriété latérale ou arrière, à l'exception des aires de stationnement regroupées ;
- 1 mètre bâtiment, à l'exclusion de la partie donnant sur une porte de garage ou sous un abri d'auto.

Implantation d'un accès

Toute aire de stationnement doit être situé à une distance minimale de :

- 6 mètres entre deux accès sur un même terrain ;
- 0,5 mètre de toute limite de propriété ;
- 9 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue ou de route ;
- 1 mètre du bâtiment principal, à l'exclusion de la partie donnant sur une porte de garage.



Pour toute propriété située sur un coin de rue, transversale ou riveraine ou pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 450 479-8333 ou par courrier électronique à l'adresse : info@municipalite.oka.qc.ca

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra. Applicable à l'usage unifamilial isolé (H1).